



**DÉCISION N°058/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 18 MAI 2026
DE LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ LAMCO INDUSTRIES ET
SERVICES, CONTESTANT L'ÉLIMINATION DE SON OFFRE DE L'APPEL
D'OFFRES N° F_OFFBAC_181_2026 PORTANT SUR LA FOURNITURE
D'IMPRIMÉS SÉCURISÉS – ÉDITION 2026, LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
(MESRI).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;
Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société Lamco Industries et Services reçu le 15 mai 2026 ;

Vu la quittance de paiement n°100012026004401 du 15 mai 2026 relatifs aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE et de Mesdames Raqui WANE et Ndèye Rokhaya SÈNE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la commande publique ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 15 mai 2026 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1895 au service courrier, la société Lamco Industries et Services a saisi la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester l'élimination de son offre dans le cadre de la procédure de passation relative à la fourniture d'imprimés sécurisés – édition 2026, lancée par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché concerné ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés par le requérant qu'à la suite de la notification, le 05 mai 2026, du rejet de son offre au motif qu'elle aurait été déposée après l'heure limite de dépôt des offres, fixée au lundi 04 mai 2026 à 09 heures précises, la société Lamco Industries et Services a saisi le MESRI d'un recours gracieux reçu le 11 mai 2026 ;

Que, par la suite, la société Lamco Industries et Services a introduit un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) par courrier reçu le 15 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code des Marchés publics, le recours gracieux ayant été reçu par le MESRI le 11 mai 2026, le délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour y répondre expirait le 18 mai 2026, compte tenu du jour férié du jeudi 14 mai 2026 ;

Qu'il s'ensuit que le MESRI, après avoir reçu le recours gracieux le 11 mai 2026, avait jusqu'au 18 mai 2026 pour y répondre et que la société Lamco Industries et Services ne pouvait valablement saisir le CRD qu'à compter du 19 mai 2026 ;



Que dès lors, le recours contentieux parvenu au CRD le 15 mai 2026, avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, est prématuré ;

Qu'en conséquence, le recours contentieux doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à la suite de la notification, le 05 mai 2026, du rejet de son offre, la société Lamco Industries et Services a introduit un recours gracieux reçu par le MESRI le 11 mai 2026 ;
- 2) Constate que la société Lamco Industries et Services a introduit un recours contentieux devant le CRD le 15 mai 2026 ;
- 3) Dit que les délais de recours étant francs et ouverts, ni le jour de réception du recours gracieux ni le jour de l'expiration ne sont comptabilisés, le MESRI avait jusqu'au 18 mai 2026 pour répondre au recours gracieux ;



- 4) Dit, en conséquence, que le recours contentieux a été introduit prématurément et le déclare irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Lamco Industries et Services, au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur